



LD/ST/AG/2019/ 326

Règlement intérieur du Jardin de l'Evêché

ARRETE**NOUS**, Maire de la Ville de SENLIS,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2,**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2,**VU** le Code pénal,**VU** le règlement sanitaire départemental,**CONSIDÉRANT** l'aménagement d'espaces au sein de la Ville de Senlis, constituant un patrimoine vert et de loisirs pour l'ensemble de la population,**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer la salubrité et l'hygiène publique, la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à la Ville de Senlis,**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour réglementer l'accès à ces espaces,**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un Règlement Intérieur du Jardin de l'Evêché,**ARRETONS**

Article 1 : Le Jardin de l'Evêché est ouvert gratuitement au public tous les jours :

Horaire d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 10h00 à 20h00Horaire d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars : de 10h00 à 18h00

Article 2 : L'accès aux pelouses est autorisé, sous réserve de respecter le travail des agents de la Ville et à conditions qu'il n'en résulte aucune dégradation.

Article 3 : L'usage de barbecue ou de tout instrument de cuisson est interdit. Toute organisation de réception privée, dressage de buffet, installation de tables, tréteaux, tentes et tonnelles est interdite.

Article 4 : Le Jardin de l'Evêché est uniquement autorisé à la circulation piétonne et aux poussettes.

Article 5 : Les jeux de boules sont autorisés à la condition qu'ils soient pratiqués aux emplacements adéquats et en aucun cas dans les allées ou sur les pelouses. Les jeux de ballons sont tolérés à condition de ne pas porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers et de ne pas détériorer les plantations et revêtements de sol des allées.

Article 6 : Il est interdit de cueillir des fleurs, de monter sur les arbres, d'en arracher ou casser les branches, d'en cueillir les fruits, d'en entamer l'écorce, de déplacer ou détériorer les bancs, sièges ou autres objets placés dans les espaces publics, d'apposer des tags ou autres graffitis sur les mobiliers, signalisation et autres objets.

Article 7 : L'utilisation d'instruments sonores doit se faire en respectant la tranquillité des autres usagers. La diffusion de musique amplifiée est interdite, à l'exception d'animations organisées ou autorisées par la Ville.

Article 8 – Il est interdit de déposer des ordures à l'intérieur du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Les bennes à déchets verts sont exclusivement réservées au service paysages.

Article 9 : Les chiens ne sont pas admis dans le parc, même tenus en laisse, à l'exception des chiens de personnes non voyantes ou mal voyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, et des services de police. L'accès au parc est interdit aux équidés.

Article 10 : L'état d'ébriété, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur le site du parc sont interdits. La fréquentation du parc nécessite une tenue correcte et un comportement conforme aux mœurs et à l'ordre public.

Article 11 : Au regard des règles fondamentales de salubrité, il est formellement interdit d'uriner dans le Jardin de l'Evêché.

Article 12 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons, etc...

Article 13 : Les professeurs, moniteurs et surveillants conduisant des groupes d'enfants ou de jeunes gens (écoles, groupe de scouts, ALSH, etc...) doivent user de leur autorité pour prévenir les infractions au présent règlement.

Article 14 : Les enfants de moins de 13 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs de plus de 16 ans, et sous la responsabilité de ceux-ci.

Article 15 : Une autorisation du Maire est indispensable aux photographes professionnels, pour toute utilisation à des fins commerciales, et ce quel que soit le mode de prise de vue.

Article 16 : Aucun marchand ambulant ne peut officier dans le Jardin de l'Evêché sans autorisation délivrée par le Maire.

Article 17 : Le Jardin de l'Evêché pourra être interdit au public en totalité ou en partie pour des circonstances exceptionnelles et pour assurer la sécurité publique.

Article 18 : La Ville de Senlis ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des vols qui se produiraient dans le parc.

Article 19 : Le public est tenu de se conformer aux recommandations ou instructions du service de surveillance assuré par la Police Municipale ou tout autre agent communal.

Article 20 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie et tous les Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 22 : Le présent acte peut dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 23 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service du Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de SENLIS,
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de SENLIS,

et affichée aux lieux et places habituels.



Fait à Senlis, le

12 septembre 2019

Pascale LOISELEUR
Maire de SENLIS

Affiché le : 12 septembre 2019